

Fiche technique :

Frais engagés par les bénévoles

Traitement Comptable et Fiscal

Dans le cadre de leurs missions, **les bénévoles et salariés d'une association** peuvent réaliser des déplacements avec leur véhicule personnel.

Afin de compenser ces frais de déplacement, les associations bénéficient d'un **barème kilométrique** spécifique leur permettant de rembourser les bénévoles et salariés. **Le bénévole doit avoir le choix (don ou remboursement).**

La « politique » de remboursement de frais aux bénévoles est déterminée par l'organe de direction de l'association (conseil d'administration, bureau) sous forme de décision ou délibération ; elle peut être consignée dans le règlement intérieur.

Cela ne fonctionne pas pour le temps passé ! (Voir : **Le Compte d'Engagement Citoyen**)

Frais kilométriques associatifs : dans quel cadre ?

Les **associations à but non lucratif** peuvent rembourser leurs salariés ou bénévoles qui effectuent des **missions** avec leurs **véhicules personnels** selon un barème kilométrique dédié.

Afin de pouvoir prétendre au **remboursement des frais kilométrique**, le bénévole doit :

- Avoir un permis de conduire valide
- Certifier la validité du contrôle technique de son véhicule
- Avoir souscrit à une assurance pour son véhicule.

S'il s'agit d'une association sportive, une extension d'assurance peut être souscrite par l'association. Celle-ci devra aussi être particulièrement stricte sur le transport des enfants.

Comment se faire rembourser les frais kilométriques pour un bénévole d'une association ?

Les associations doivent intégrer dans leur politique de frais les possibilités suivantes pour le dédommagement des indemnités kilométriques :

- Remboursement au réel (sur la base des frais réellement engagés)
- Remboursement selon le barème des indemnités kilométriques
- Réduction d'impôts (réservée aux bénévoles).

#1 – Remboursement au réel « A l'Euro, l'Euro ».

Le bénévole (ou salarié) doit pouvoir prouver l'ensemble de ses dépenses en transmettant à l'association les **justificatifs de ses déplacements** : tickets de péage, nombre de kilomètres parcourus, billets de transport... Le remboursement se fait sur présentation d'une **note de frais**. L'association fixe les modalités de remboursement (prix du repas, montant de l'IK). Le barème de défraiement peut être celui publié chaque année par l'administration fiscale pour la déduction des frais réels des salariés par exemple, ou celui spécifique à l'abandon des frais engagés par les bénévoles d'associations.

#2 – Remboursement selon le barème des indemnités kilométriques

Le remboursement sur la base du barème des IK peut se faire dans le cas où le bénévole (ou salarié) ne peut présenter les **justificatifs de ses déplacements**. Les frais sont désormais évalués en fonction du **barème kilométrique** applicable aux déplacements professionnels des salariés et se calcule selon la puissance du véhicule et la distance parcourue chaque année. Le nouveau barème s'applique à l'imposition des revenus depuis le 1^{er} janvier 2022.

#3 – Réduction d'impôts

Si le bénévole décide de réaliser un abandon de frais au profit de l'association, cet abandon de créance est assimilé à un don et il peut alors bénéficier d'une réduction d'impôt (**aucun intérêt pour les personnes Non Imposables sur les revenus**).

La **réduction d'impôt** dépend de la nature de l'association. En 2023, elle est de :

- Pour les associations reconnues d'utilité publique : 66% du montant des frais kilométriques.

Ce dispositif est soumis toutefois à la condition suivante :

« Il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande ». Réponse du ministre de l'Économie et des finances à la question écrite n° 2118 posée par le député J. VALAX, JO AN 19.03.2013.

Exemple :

Un bénévole fait 2000 km par an pour le comité, le comité rembourse 0.15€ du km.

Il se fait rembourser : $2000 \text{ km} \times 0.15 \text{ €} = \mathbf{300.00 \text{ €}}$

Depuis le 1^{er} janvier 2022, s'il décide de renoncer à ce remboursement et d'en faire don au comité, il inscrit sur sa déclaration d'impôts : $(2000 \text{ km} \times 0.636 \text{ € (5cv Puissance fiscale)}) = \mathbf{1272.00 \text{ €}}$ et il bénéficiera d'une **réduction d'impôts** de $1272.00 \text{ €} \times 66 \% = \mathbf{839.00 \text{ €}}$.

| Puissance administrative (en CV) | Distance (d) jusqu'à 5 000 km | Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km | Distance (d) au-delà de 20 000 km |
|----------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| 3 CV et moins | $d \times 0,529$ | $(d \times 0,316) + 1\ 065$ | $d \times 0,370$ |
| 4 CV | $d \times 0,606$ | $(d \times 0,340) + 1\ 330$ | $d \times 0,407$ |
| 5 CV | $d \times 0,636$ | $(d \times 0,357) + 1\ 395$ | $d \times 0,427$ |
| 6 CV | $d \times 0,665$ | $(d \times 0,374) + 1\ 457$ | $d \times 0,447$ |
| 7 CV et plus | $d \times 0,697$ | $(d \times 0,394) + 1\ 515$ | $d \times 0,470$ |

Comment se passe l'abandon des frais kilométriques au profit d'une association ?

Le bénévole doit conserver l'ensemble des justificatifs relatifs à ses déplacements, et rédiger une déclaration, certifiant qu'il renonce au remboursement des frais kilométriques engagés au profit de l'association. Cette déclaration doit comporter les éléments suivants :

- Nom, prénom et adresse du bénévole
- Marque du véhicule et immatriculation
- Une phrase ayant pour objet le renoncement : « je soussigné [nom et prénom], certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association [nom de l'association] en tant que don »
- Une phrase où il certifie n'avoir utilisé son véhicule que pour des déplacements en lien avec l'activité bénévole (réunion, match, distribution...), ainsi que le lieu et la date.

Déclaration de frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole

Bénévole :

Nom, prénom :

.....

Adresse :

.....

.....

Véhicule utilisé :

Marque N° immatriculation :

Je certifie avoir utilisé mon véhicule personnel lors des déplacements dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous et inhérents à ces déplacements.

Je déclare renoncer au remboursement des frais, engagés dans le cadre de mon activité bénévole, au profit de l'association

La présente déclaration est établie en vertu des dispositions de l'article 200 du CGI.

| Date | Objet (réunion, intervention, représentation, match, manifestation, etc...) | Lieu, trajet, itinéraire | Distance totale parcourue | Montant des frais engagés |
|---|---|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Total des frais engagés sur la période | | | | |

Fait à, le201_
Signature

L'association doit de son côté conserver les justificatifs (**pendant une durée de 4 ans**) et la déclaration écrite certifiant qu'il renonce au remboursement de ses frais au profit de l'association.

Elle devra également réaliser une **double inscription en comptabilité** : en charges pour les frais, et en produits (dons) pour l'abandon de frais.

L'association devra aussi **remettre au bénévole un reçu de don** : CERFA 11580*05 (Art 200 du CGI), afin qu'il puisse justifier de son don et ainsi bénéficier de la réduction d'impôt lors de sa déclaration sur les revenus.

Le reçu fiscal doit être signé par le Président ou le Trésorier ou par une personne habilitée à encaisser les versements (Jurisprudence Cour Administrative d'Appel de Marseille, 3^e chambre, 5 octobre 2023, 21MA02953).

DÉCLARATION DES DONS ET REÇUS

L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 impose désormais aux organismes bénéficiaires de dons de **déclarer les dons au titre desquels ils ont émis des reçus fiscaux** indiquant aux contribuables qu'ils sont en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues par le régime de faveur du mécénat.

L'obligation déclarative porte sur le nombre de reçus émis au titre de la dernière année civile ou du dernier exercice ainsi que sur le montant total en euros des dons correspondants. Cette obligation est codifiée à l'[article 222 bis du CGI](#).

Comment effectuer la déclaration ?

Organismes soumis au dépôt d'une déclaration fiscale

Les organismes soumis aux impôts commerciaux qui déposent la déclaration de résultats n° 2065-SD complètent le cadre L du tableau 2065-bis-SD

Les organismes percevant uniquement des revenus patrimoniaux, qui déposent la déclaration de résultat n° 2070-SD, complètent le cadre correspondant du montant total des dons perçus et du nombre de reçus délivrés au titre de l'exercice.

Organismes non soumis au dépôt d'une déclaration fiscale

Les organismes n'ayant pas d'obligation fiscale doivent réaliser leur déclaration en ligne sur le site demarches-simplifiees.fr.

L'accès à ce formulaire en ligne est ouvert depuis le 11 avril 2022.

La déclaration peut être effectuée par le dirigeant de l'organisme ou toute personne mandatée par ce dernier pour effectuer la déclaration (salarié, bénévole, conseil, etc.).

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

COLLECTIVITÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES AGISSANT SANS BUT LUCRATIF

| | |
|---|--|
| Adresse du service où cette déclaration doit être déposée | horaires d'ouverture sur impots.gouv.fr , rubrique « Contact » |
| Identification du destinataire | ESPALION AVEYRON TENNIS DE TABLE |
| Adresse du déclarant si elle est différente du destinataire | CHEZ M. MARTINEZ PATRICK 5 LOTISSEMENT LA BARTHE 12500 ESPALION |

| SIE | N° de dossier | Clé | Régime | Code, Service |
|---------|---------------|-----------|--------|---------------|
| 1200400 | 721719 | 4 | NI | 251 |
| SIREN | | 420452799 | | |

EXERCICE OUVERT 01/07/2021 ET CLOS LE 30/06/2022

CADRE NE CONCERNANT QUE LES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE DONNS (article 222 bis du CGI)

| | |
|--|-----|
| Montant cumulé des dons et versements mentionnés sur les reçus, attestations ou tous autres documents et perçus au titre de l'exercice | 300 |
| Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice | 1 |

DÉCOMPTE DE L'IMPÔT À PAYER OU À RESTITUER

I – IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

| | | | |
|--|----|---------------|-----------|
| Bénéfice taxable (report de la case L page 4) | MI | X Taux 24 % = | NI |
| Bénéfice taxable (report de la case K page 4) | QI | X Taux 15 % = | RI |
| Crédits d'impôt imputables (attachés à des revenus de valeurs mobilières étrangères) | | | SI |
| Crédits d'impôt imputés | | | TI |
| MONTANT TOTAL DE L'IS À PAYER | | | O1 |
| Solde des crédits d'impôt non imputés sur l'IS | | | VI |

II – CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

| | | | |
|---|----|----------------|-----------|
| Recettes imposables (report de la rubrique C du cadre IV page 4) | MC | X Taux 2,5 % = | NC |
| Solde des crédits d'impôt non imputés sur l'IS (report de la case VI) | | | OC |
| Crédits d'impôt imputés sur la CRL | | | PC |
| Montant total de la CRL à payer | | | O2 |

III – RÉCAPITULATION

| | |
|--|----|
| Total à payer (O1+O2=O3) si O3 est positif ou nul (si nul porter 0) ou Solde du crédit d'impôt non imputé dont la restitution peut être demandée (joignez un relevé d'identité bancaire, postal ou de la caisse d'épargne) | O3 |
|--|----|

COORDONNÉES, DATE, SIGNATURE

RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

| | | | |
|------------------------|---------------------|--------------|--------|
| Téléphone : | Somme : | Date : | Taux % |
| Signature : | Date de réception : | N° PEC | Taux % |
| A le | | | Taux % |
| Adresse électronique : | | N° Opération | Taux % |

| | |
|---|--|
| Mode de paiement | Veuillez communiquer les éléments suivants à votre banque : |
| <input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque bancaire <input type="checkbox"/> virement (Nombre :) | SIE RIB RÉFÉRENCE |